

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.146 du 16 mars 2016

A. 216.641/VIII-9778

En cause : **JAMINET** Eric,
ayant élu domicile
rue du Laboré 2a
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2015 par Eric JAMINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Service public fédéral Intérieur, Service d'encadrement P&O, Gestion du Personnel, du 19 mai 2015 [lui infligeant] la sanction disciplinaire du blâme" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.103 du 1^{er} décembre 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et Sophie LOBET, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse et est nommé dans le grade d'agent opérationnel auprès de la direction générale de la Sécurité civile, et est affecté à la Protection civile.

2. Par un courrier du 22 décembre 2014, le directeur général de la Sécurité civile lui notifie une proposition provisoire de sanction disciplinaire de la régression barémique par l'attribution d'une échelle de traitement inférieure dans le même grade, en raison des reproches suivants :

- avoir, le 29 mai 2014, refusé d'obéir à l'ordre de sa supérieure hiérarchique Joëlle BROUILLARD de travailler au central téléphonique;
- avoir, le même jour, tenu publiquement des propos diffamatoires à l'encontre de Joëlle BROUILLARD ("à savoir qu'elle harcelait les gens, qu'elle savait très bien qu'il y avait déjà des plaintes pour harcèlement à son encontre et que des personnes racontaient qu'un agent qui s'était suicidé avait écrit une lettre sur ses agissements").

Cette proposition provisoire est également transmise, par même courrier, au comité de direction.

3. Le 10 février 2015, le comité de direction auditionne le requérant et propose ensuite de lui infliger la peine disciplinaire de la régression barémique par l'attribution d'une échelle de traitement inférieure dans le même grade.

4. Par un courrier du 25 février 2015, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours départementale du SPF Intérieur.

5. Le 25 mars 2015, la chambre de recours auditionne le requérant et propose de lui infliger la sanction disciplinaire du blâme.

6. Par une décision du 19 mai 2015, le ministre de l'Intérieur inflige au requérant la sanction disciplinaire du blâme.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe un moyen sérieux et une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifie l'urgence de la suspension demandée; que la charge de la preuve de l'urgence pèse donc sur le requérant;

Considérant que le requérant expose que l'acte attaqué lui "est préjudiciable pour l'appréciation des titres à la promotion et lors de l'attribution de l'évaluation", que "étant lauréat de plusieurs concours et classé de manière à pouvoir [lui] permettre de prétendre à la promotion, cette sanction pourrait [lui] faire perdre des opportunités (Rares de nos jours)", et que "étant sujet à l'évaluation et vu la nature de la cause qui a entraîné cette sanction (...) la prolongation de celle-ci [lui] ferait subir vis-à-vis de [ses] collègues et supérieurs, un préjudice moral ineffaçable";

Considérant que la condition de l'urgence présente trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée; qu'étant donné que la voie du référé doit demeurer un recours exceptionnel pour le justiciable, il appartient au requérant de démontrer de manière concrète en quoi l'exécution de l'acte attaqué revêt des conséquences d'une gravité telle qu'elles s'avèrent incompatibles avec le délai de traitement d'un recours en annulation; que ces circonstances doivent être propres à la situation du requérant et ne peuvent être uniquement liées à la nature de l'acte attaqué et son caractère exécutoire;

Considérant que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière justifiant l'urgence à statuer; qu'il formule de simples craintes quant à une future promotion et quant à son évaluation; que l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant de sa faculté de faire valoir ses titres à la promotion, pas plus qu'il ne remet en cause les résultats qu'il a obtenus dans le cadre de procédures de sélection clôturées; qu'enfin, l'attribution d'une mention "insuffisant" à l'issue de son cycle d'évaluation, est purement hypothétique; qu'à l'audience, le requérant a fait valoir que

ses craintes se sont concrétisées et que son préjudice est dès lors consommé; que dans ces conditions, la condition de l'urgence n'est pas établie, l'acte attaqué n'entraînant pas d'atteintes irréversibles aux intérêts du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize mars deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.